



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

courrier

Question écrite n° 19625

Texte de la question

M. Léon Bertrand attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur les différences de tarifs existant entre les envois postaux à destination d'un département de la France continentale et de la Corse et ceux à destination des départements d'outre-mer. En effet, pour les lettres de plus de 20 grammes et les colis postaux, si les tarifs sont identiques pour toute expédition à l'intérieur de l'Hexagone quelle que soit la distance et en Corse, ils sont plus élevés lorsqu'ils sont acheminés vers les départements d'outre-mer. Il lui signale que cette disparité est contraire à l'esprit du décret du 29 décembre 1990 relatif au cahier des charges de La Poste qui précise que celle-ci exerce ses missions de service public dans le respect du principe d'égalité de traitement des usagers. Il lui demande en conséquence s'il envisage de mettre un terme à la discrimination dont font l'objet les départements d'outre-mer en matière de tarifs postaux.

Texte de la réponse

Les principes de tarification des services ont été fixés par un décret du 29 décembre 1990 relatif au cahier des charges de La Poste. Il y est précisé que La Poste exerce ses missions de service public dans le respect du principe d'égalité de traitement des usagers. S'agissant du service public du courrier, dont La Poste a l'exclusivité, l'article 3 du cahier des charges dispose que cette égalité de traitement concerne notamment « l'accès aux services et leur tarification » et que « la péréquation tarifaire constitue l'un des moyens permettant à La Poste d'assurer ses missions de service public tout en prenant en compte ses coûts de production ». En application du cahier des charges de La Poste, un tarif unique s'applique à la lettre de moins de 20 g. qui représente 90 % du trafic lettre entre la métropole et les DOM. Au-delà de cette tranche de poids, il est tenu compte des coûts générés par le transport aérien vers les DOM. Dans le cas d'un acheminement par voie maritime, aucune taxe supplémentaire n'est perçue par La Poste, quel que soit le poids de la lettre. En ce qui concerne l'acheminement des colis, La Poste définit librement l'étendue et les modalités d'offre des services qu'elle propose, dans le respect des règles nationales et communautaires qui leur sont applicables, et notamment les règles de concurrence (article 7 du cahier des charges précité). La Poste propose trois niveaux de tarifs pour les colis à destination des DOM, dont un service maritime équivalent au produit économique Coliéco pour les envois entre départements de métropole.

Données clés

Auteur : [M. Léon Bertrand](#)

Circonscription : Guyane (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19625

Rubrique : Postes

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 septembre 1998, page 5261

Réponse publiée le : 21 décembre 1998, page 6987